



# CONNAÎTRE SES DROITS

Utiliser, transporter et stocker  
des drogues dans un refuge



A watercolor illustration of a tree with green and yellow leaves and a red flower. The tree is on the right side of the page, with its trunk and branches extending upwards and to the left. The leaves are in various shades of green and yellow, suggesting autumn. A large, vibrant red flower with dark spots is in the bottom right corner. The background is white.

## RECONNAISSANCE TERRITORIALE

**Le Réseau juridique VIH est établi dans ce pays appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux et divers groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux.**

Nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les peuples autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

---

**Bien qu'il ait obtenu le soutien financier de la Fondation du droit de l'Ontario, le Réseau juridique VIH est seul responsable de l'ensemble du contenu.**

# CONNAÎTRE SES DROITS

## UTILISER, TRANSPORTER ET STOCKER DES DROGUES DANS UN REFUGE



**Si vous vivez de la violence fondée sur le genre (VFG) et utilisez des drogues, vous pourriez rencontrer des obstacles supplémentaires dans l'accès à un refuge.** La VFG et l'utilisation de drogues sont étroitement liées. Les femmes et les personnes trans et de genres divers qui vivent de la violence sont plus susceptibles d'utiliser des drogues, et celles qui utilisent des drogues sont plus susceptibles de vivre de la violence. Pourtant, les personnes qui utilisent des drogues se voient souvent refuser l'accès à un refuge.

Les refuges présentent des défis particuliers pour les personnes qui utilisent des drogues. L'intimité y est limitée, les règles ne sont pas toujours claires et les politiques et pratiques des refuges peuvent être influencées par la stigmatisation liée à l'utilisation de drogues. Les personnes qui utilisent des drogues font l'objet d'une surveillance accrue, de règles restrictives ou d'interventions policières injustifiées.

Ces préjugés ne touchent pas tout le monde de la même façon. En raison des systèmes coloniaux et racistes, les femmes autochtones, les femmes racisées et les personnes bispirituelles, trans et de genres divers ont un risque nettement plus élevé de violence. Dans les refuges, ces mêmes systèmes déterminent le type de traitement réservé aux individus, l'application des règles, la perception de l'utilisation de drogues et la fréquence d'intervention de la police. En conséquence, les personnes issues de ces communautés peuvent faire l'objet d'une surveillance accrue et de sanctions plus sévères, et courir un risque accru de perdre leur accès aux services.

Ce dépliant vise à vous informer sur vos droits concernant l'utilisation, le transport ou le stockage de drogues dans un refuge. Il décrit ce que le personnel du refuge, les agent-es de sécurité et la police peuvent ou ne peuvent pas faire, puis il propose des stratégies pour vous aider à rester en sécurité dans un système qui traite injustement les personnes qui utilisent des drogues.



**Cette brochure fournit des informations juridiques, non des conseils juridiques, et n'est pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils sur votre situation particulière, veuillez consulter un-e avocat-e.**

**Voir la liste des ressources à la page 12.**

# LES LOIS SUR LES DROGUES DANS LES REFUGES

Au Canada, les drogues sont réglementées par une loi fédérale : la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*. Cette loi s'applique partout, y compris dans les refuges, à moins que le refuge ait obtenu une « exemption » de la *LRCDAS*, c'est-à-dire une autorisation du gouvernement fédéral pour gérer un site de consommation supervisé. Puisque les refuges sont étroitement surveillés et offrent une intimité limitée, l'application des lois sur les drogues peut y sembler plus stricte.



## Loi pour des municipalités plus sûres

En Ontario, la *Loi pour des municipalités plus sûres (LMPS)*, en vigueur depuis 2025, donne à la police des pouvoirs élargis pour répondre à l'utilisation de drogues dans les lieux publics. Selon cette loi, le terme « lieu public » inclut les parcs, les trottoirs, les centres d'accueil et les zones entourant les refuges. Cette loi autorise la police à :

- Ordonner à une personne de cesser d'utiliser des drogues;
- Ordonner à une personne de quitter les lieux;
- Demander à une personne son nom, sa date de naissance et son adresse;
- Confisquer ou détruire les drogues découvertes bien en vue; et
- Arrêter une personne qui ne se conforme pas à l'un ou l'autre de ces ordres.

En vertu de la *LMPS*, la police en Ontario peut arrêter une personne qui ne suit pas ses ordres. Pour les personnes qui utilisent des drogues, cela peut entraîner des interactions plus fréquentes avec la police; une expulsion des parcs, des campements et des trottoirs; la perte ou la destruction d'effets personnels; des amendes ou des arrestations.

**En bref, la *LMPS* intensifie la pression pour éviter l'utilisation de drogues à l'extérieur. Par conséquent, il est d'autant plus essentiel que les refuges, y compris ceux pour victimes de la violence faite aux femmes (VFF), offrent un soutien non punitif et axé sur la réduction des méfaits.**

# EST-IL ILLÉGAL D'UTILISER, DE TRANSPORTER OU DE STOCKER DES DROGUES DANS UN REFUGE?

La **LRCDas** contient une liste de drogues que le gouvernement considère comme illégales, même pour un usage personnel (« possession simple »), à moins d'avoir une ordonnance. Si vous transportez, utilisez ou stockez des drogues qui figurent sur cette liste et qui ne vous ont pas été prescrites, le droit canadien considère cela comme illégal, y compris dans un refuge. Cela inclut le fentanyl, l'héroïne et d'autres opioïdes, la cocaïne et la méthamphétamine, la MDMA, le LSD et la psilocybine. La possession de médicaments prescrites, mais qui n'ont pas été spécifiquement prescrites à vous, et le partage de vos médicaments prescrites, sont également illégaux.

Le simple fait d'avoir l'une de ces drogues sur vous ou dans vos effets personnels est considéré comme une possession de drogues. La possession peut inclure des situations où la drogue se trouve dans votre main ou votre poche; dans votre sac, votre casier ou votre chambre; et gardée pour votre usage personnel ou celui d'une autre personne. Fait important, il est légal de transporter ou d'utiliser une substance prescrite pour laquelle vous détenez une ordonnance à votre nom. Si vous transportez votre médication, il est conseillé de garder sur vous une copie papier de votre ordonnance.

**Les sanctions pour la possession de drogues pour un usage personnel dépendent de la drogue et de vos antécédents judiciaires. Elles peuvent varier d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, jusqu'à des peines plus longues pour certaines drogues, notamment jusqu'à sept ans d'emprisonnement.**

# QU'EN EST-IL DU CANNABIS?

**Au Canada, le cannabis est strictement réglementé en vertu de la *Loi sur le cannabis*.** En Ontario, vous devez avoir 19 ans ou plus pour acheter, utiliser ou posséder du cannabis, et vous pouvez transporter jusqu'à 30 grammes de cannabis séché (ou l'équivalent légal sous une autre forme – p. ex. un produit comestible) acheté auprès d'un détaillant légal tel que la Société ontarienne du cannabis. Si vous achetez du cannabis auprès d'un vendeur *non autorisé*, vous êtes passible d'une amende allant jusqu'à 100 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

À moins d'indication contraire du personnel, il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis à l'intérieur d'un refuge, y compris dans les aires communes. Même si fumer ou vapoter du cannabis est autorisé dans de nombreux lieux publics extérieurs (comme les trottoirs et les parcs), cela ne s'applique pas automatiquement aux espaces extérieurs sur la propriété d'un refuge. Les refuges peuvent interdire de fumer ou de vapoter sur leur propriété, de la même façon que les propriétaires peuvent imposer des politiques sans fumée dans leurs immeubles d'habitation.

**Le cannabis médical est soumis à des règles fédérales distinctes; vous pouvez légalement en posséder la quantité qui vous a été autorisée. Cependant, les refuges peuvent quand même établir des règles concernant les endroits où il est permis de fumer ou de vapoter du cannabis médical.**

# COMMENT LES DROGUES SONT-ELLES SURVEILLÉES DANS LES REFUGES?

**Les refuges sont dans une zone grise entre l'espace public et l'espace privé.**

Le personnel des refuges n'a pas le pouvoir de porter des accusations criminelles ou d'appliquer directement les lois fédérales sur les drogues comme la *LRCDAS* ou la *Loi sur le cannabis*. Seuls la police et les procureur-es ont ce pouvoir. Cependant, les refuges ont un large contrôle sur ce qui est autorisé sur place et ce qu'il advient des effets personnels des individus qui entrent dans leur établissement.

Les personnes qui séjournent dans des refuges ne bénéficient pas de la même sécurité pour leurs effets personnels que des locataires ou des propriétaires. Les refuges peuvent décider des biens que vous pouvez conserver, de l'endroit où les entreposer et des situations où ils peuvent être retirés ou jetés. Pour les personnes qui utilisent des drogues, cela peut entraîner la perte ou la confiscation de matériel pour l'utilisation plus sécuritaire de drogues (comme des seringues ou des pipes), de médicaments (y compris ceux venant d'un approvisionnement sûr) ou d'autres articles de survie, même si ces objets sont légaux.

Si le personnel du refuge estime qu'il y a un problème de sécurité ou si les règles du refuge sont strictes quant à l'utilisation de drogues, il peut contacter la police – même

en l'absence de risque réel pour la santé ou la sécurité. Si la police intervient, elle peut décider de mener une enquête ou de porter des accusations. Depuis 2020, les procureur-es fédéraux(-ales) ont pour consigne de ne poursuivre pour possession simple que dans les situations « les plus graves », par exemple si on estime que :

- Des enfants sont en danger;
- Il existe un risque pour la sécurité d'autrui (p. ex. conduite avec facultés affaiblies ou manipulation d'arme); ou
- La possession de drogues est associée à une autre infraction.

Depuis 2022, d'autres modifications apportées à la *LRCDAS* obligent la police et les procureur-es à envisager des options non pénales avant de porter une accusation de possession simple. Ils/elles doivent évaluer s'il est plus approprié de ne prendre aucune mesure, de donner un avertissement ou d'orienter la personne vers des soutiens volontaires, plutôt que de porter une accusation. Ces politiques réduisent le risque de poursuites criminelles (sans toutefois l'éliminer) lorsque la police est appelée dans un refuge.

## **La Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose**

La *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose* empêche la police, dans certaines circonstances, d'arrêter ou d'accuser les personnes qui sont victimes ou témoins d'une surdose et qui appellent le 911 pour demander de l'aide. Cette loi vise à réduire la crainte des interventions policières, afin que les personnes agissent rapidement en cas d'urgence.

**Selon cette loi, la police ne peut pas vous arrêter ou vous accuser pour :**

- Possession simple en vertu de la *LRCDAS*; ou
- Violation de conditions liées à la possession simple (libération avant le procès, probation, condamnation avec sursis, libération conditionnelle).

**La police ne peut pas vous arrêter ou vous accuser si vous êtes :**

- la personne en surdose;
- La personne qui appelle à l'aide; ou
- Toute personne présente sur les lieux à l'arrivée des secours.

**Par contre, la Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose n'empêche pas la police de vous arrêter ou de vous accuser pour :**

- Des mandats d'arrêt en cours;
- D'autres infractions liées à la drogue en vertu de la *LRCDAS*; ou
- D'autres infractions non incluses dans la *Loi sur les bons samaritains secourant les victimes de surdose*.

**Appeler le 911, garder de la naloxone sur soi et rester calme peut sauver des vies.**

# QU'EST-CE QU'UN SITE DE CONSOMMATION SUPERVISÉE (SCS)?

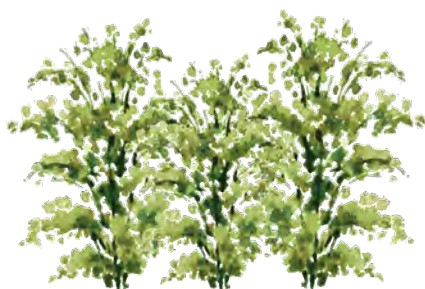
**Un site de consommation supervisée (SCS) est une salle ou un espace désigné où des personnes peuvent utiliser des drogues en présence d'employé-es ou de bénévoles qualifié-es, sans risque de poursuites criminelles.** Ces sites visent à réduire les méfaits et les décès liés aux drogues. Pour fonctionner légalement, un SCS doit détenir une autorisation fédérale sous forme d'exemption de la *LRCDas*. Cette exemption permet aux personnes de posséder et d'utiliser des drogues illégales à l'intérieur d'un SCS sans risque d'arrestation ou d'accusation.

**Un refuge peut demander une exemption pour la consommation supervisée. Si cette demande est approuvée :**

- Les personnes pourront utiliser leurs propres drogues à l'intérieur du SCS sans risque de poursuites pour possession simple; et
- La police n'est pas censée arrêter ou accuser des personnes pour possession simple de drogues à l'intérieur de l'espace désigné du SCS.

Ces activités sont autorisées à l'intérieur du SCS seulement, et non ailleurs dans le refuge. Il est à noter que, même sans exemption pour un SCS, le personnel peut toujours fournir des mesures de réduction des méfaits, comme de l'oxygène ou de la naloxone.

**Au Canada, la plupart des refuges ne disposent pas d'un SCS ou d'une exemption. Par conséquent, il est illégal d'utiliser ou de posséder des drogues sans ordonnance dans pratiquement tous les refuges (sauf ceux dotés d'un SCS approuvé). En Ontario, un seul refuge est à notre connaissance doté d'un SCS : Carole Anne's Place (YWCA Hamilton).**



## Loi sur les soins et le rétablissement en milieu communautaire

En 2024, l'Ontario a adopté la *Loi sur les soins et le rétablissement en milieu communautaire (LSRMC)*. Voici ce que cela signifie pour vous :

1. **Règle des 200 mètres :** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, les SCS ne sont plus autorisés à exercer leurs activités à moins de 200 mètres d'une école, d'une garderie ou d'autres lieux désignés par le gouvernement. Dans de nombreuses régions, cela rend beaucoup plus difficile d'ouvrir ou de maintenir en activité un SCS.
2. **Obligation d'obtenir une autorisation provinciale :** Les refuges et autres programmes gérés par les municipalités doivent désormais obtenir l'autorisation du gouvernement de l'Ontario pour ouvrir un SCS ou continuer à exploiter un SCS existant.

Cela rend beaucoup plus difficile pour un refuge d'ouvrir ou de maintenir un SCS. Cette mesure a déjà entraîné la fermeture de SCS dans des refuges gérés par des municipalités en Ontario.

**NOTE :** Au moment de publier cette ressource (avril 2026), la *LSRMC* était contestée devant les tribunaux. En mars 2025, la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné à la province de ne pas appliquer la règle des 200 mètres jusqu'à ce qu'elle rende sa décision finale. Cela signifie que la règle est suspendue jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la constitutionnalité de la *LSRMC*.



# COMMENT LES REFUGES ONTARIENS ABORDENT-ILS L'UTILISATION DE DROGUES?

**En Ontario, les Normes relatives aux maisons d'hébergement pour femmes qui ont vécu la violence s'appliquent aux refuges pour victimes de la VFF financés par le gouvernement provincial.**

Ces normes précisent que toutes les femmes et les personnes trans et de genres divers ont le droit d'accéder à un refuge même si elles utilisent des drogues; que les refuges doivent disposer de règles claires pour soutenir les personnes qui utilisent des drogues; et que le personnel des refuges doit prendre des mesures pour assurer la sécurité tout en limitant l'intervention de la police, et collaborer avec les personnes hébergées pour soutenir les enfants.

**L'Ontario ne dispose pas de règles provinciales sur l'approche que devraient adopter les autres types de refuges face aux personnes qui utilisent des drogues.**

Les politiques municipales et celles d'agences s'appliquent à différents systèmes de refuges, et les programmes individuels établissent souvent leurs propres règles. Par conséquent, votre expérience d'accès à un refuge et la réponse du personnel à l'utilisation de drogues peuvent varier considérablement selon l'endroit où vous séjournez et selon l'organisme qui dirige le refuge.

Certaines villes, comme Toronto, encouragent ou exigent des approches de réduction des méfaits dans les refuges financés par la ville. D'autres municipalités s'appuient sur des modèles basés sur l'abstinence ou plus punitifs, ou accordent aux refuges une grande latitude pour appliquer des règles strictes, dans le cadre des ententes de programme. Pour connaître les règles en vigueur dans votre région, consultez notre sommaire des politiques municipales sur les refuges, accessible sur notre site Web : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/responsive-shelter/?lang=fr>.



# EN ONTARIO, LES POSITIONS DES REFUGES CONCERNANT L'UTILISATION DE DROGUES SE DIVISENT GÉNÉRALEMENT EN DEUX GRANDES CATÉGORIES :

## APPROCHE 1

### Refuges à approche punitive ou restrictive

**Les refuges à approche punitive ou restrictive ont une politique de tolérance zéro basée sur l'abstinence, avec de nombreuses règles.** Ces refuges exigent souvent que les personnes respectent des ententes de programme strictes. Ils peuvent faire appliquer les règles par des avertissements, des restrictions, la perte d'un lit ou le renvoi. De plus, le personnel peut appeler rapidement la police en cas de soupçon d'utilisation de drogues, même sans preuve de préjudice.

**Les refuges à approche punitive ou restrictive peuvent :**

- Interdire d'apporter à l'intérieur des drogues ou du matériel pour une utilisation plus sécuritaire;
- Exiger la sobriété pour entrer dans l'établissement et pour y rester;
- Exiger que les personnes remettent leurs médicaments, leurs drogues ou leur matériel de réduction des méfaits/d'utilisation plus sécuritaire;
- Effectuer des contrôles des chambres ou des sacs, ou mener des fouilles des espaces personnels;
- Limiter le nombre d'effets personnels que vous pouvez conserver;
- Limiter votre fréquence d'accès à vos effets personnels;
- Restreindre les visites ou le va-et-vient;
- Renvoyer ou bannir les personnes qui enfreignent les règles; ou
- Appeler la police en cas de soupçon d'utilisation de substances ou à cause de la stigmatisation des personnes qui utilisent des drogues, plutôt que sur la base d'un risque réel.

Ces approches obligent souvent les personnes à cacher leur utilisation de drogues, ce qui augmente leur risque de préjudices et les expose inutilement à la police.

## APPROCHE 2

### Refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits

**Les refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits reconnaissent que l'utilisation de drogues est une réalité; ils visent à favoriser la sécurité, la dignité et la stabilité plutôt qu'à imposer l'abstinence.** Ces refuges s'efforcent de réduire les méfaits, d'éviter les sanctions inutiles et de créer un environnement où les personnes peuvent accéder à un refuge sans cacher leur utilisation de drogues.

**Les refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits peuvent :**

- Accepter les personnes même si elles utilisent des drogues;
- Indiquer clairement que la sobriété n'est pas requise pour obtenir un lit;
- Permettre aux personnes d'apporter et d'éliminer en toute sécurité leur matériel stérile pour une utilisation plus sécuritaire;
- Fournir de la naloxone, du matériel stérile pour l'utilisation de drogues, des services d'analyse des drogues ou des espaces de consommation supervisée;
- Fournir un espace sécurisé pour ranger vos effets personnels;
- Mettre les personnes en contact avec des soins de santé et d'autres services;
- Soutenir la planification volontaire de la sécurité pour l'utilisation de drogues, plutôt qu'imposer des sanctions;
- Utiliser la désescalade en cas de conflit;
- Éviter les appels inutiles à la police;
- Respecter la vie privée, l'autonomie et la sécurité culturelle;
- Embaucher des pair-es et offrir un soutien qui tient compte des traumatismes; ou
- Collaborer avec d'autres personnes dans le refuge pour accroître la stabilité et réduire les méfaits.

Ces refuges visent à créer des milieux où les personnes peuvent rester à l'intérieur, conserver leurs effets personnels et obtenir du soutien sans crainte de sanctions ou de surveillance. Pour des exemples de refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits en Ontario, et des descriptions de leurs pratiques, voir notre site Web : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/responsive-shelter/?lang=fr>.

# VOS DROITS LORSQUE VOUS ACCÉDEZ À UN REFUGE

Les règles des refuges varient beaucoup, et le déséquilibre de pouvoir entre les employé-es et les utilisateur(-trice)s d'un refuge peut être décourageant, en particulier pour les personnes qui utilisent des drogues. Mais vous avez des droits. Connaître vos droits peut vous aider à naviguer de manière plus sécuritaire dans le système des refuges et à protéger vos biens, votre vie privée et votre bien-être.

## VOUS AVEZ LE DROIT D'ACCÉDER À UN REFUGE SANS DISCRIMINATION

Selon le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, vous avez le droit d'accéder à un refuge sans discrimination fondée sur une dépendance actuelle, passée ou perçue – ce qui peut inclure l'utilisation de drogues sans dépendance. Les refuges doivent s'efforcer de vous soutenir et de vous aider, que vous utilisiez des drogues ou non, en fondant leurs décisions sur les données et non sur la stigmatisation.

## VOUS AVEZ LE DROIT DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE

Vous avez le droit de consulter un-e avocat-e en tout temps, en particulier si vous croyez faire l'objet de discrimination ou si la police est appelée au refuge. Un-e avocat-e peut vous aider à comprendre vos droits et à les protéger.

## VOUS AVEZ DROIT À DES SERVICES ACCESSIBLES ET ADAPTÉS À VOTRE CULTURE

Vous avez le droit de demander des services d'interprétation linguistique, un soutien culturel ou l'aide d'un-e Aîné-e, d'un-e Gardien-ne du savoir ou d'un-e représentant-e de bande. Les refuges doivent prendre des mesures raisonnables pour répondre à vos besoins culturels, spirituels et linguistiques, et pour s'assurer que vous comprenez l'information et pouvez participer aux décisions concernant votre séjour.

### Accéder à Aide juridique Ontario (AJO)

AJO offre une aide juridique gratuite aux personnes à très faible revenu. Si vous êtes admissible, AJO peut vous fournir un certificat d'aide juridique qui permettra de rémunérer un-e avocat-e privé-e pour qu'il/elle s'occupe de votre dossier. Vous n'avez pas à payer l'avocat-e vous-même. Pour être admissible, vos revenus et vos actifs doivent être modestes, et votre problème juridique doit concerner un sujet couvert par AJO, c'est-à-dire le droit pénal et le droit de la famille.

Contactez AJO au 1-800-668-8258 ou visitez [www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocat-ou-avocat/](http://www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocat-ou-avocat/) pour faire une demande ou vérifier votre admissibilité. Si vous obtenez un certificat d'AJO, vous devrez choisir un-e avocat-e qui accepte les dossiers d'aide juridique. Pour trouver un-e avocat-e, consultez [www.legalaid.on.ca/fr/lawyers/](http://www.legalaid.on.ca/fr/lawyers/).

### Accès à des services d'interprétation

Les refuges peuvent recourir aux Services d'interprétation linguistique (SIL) de l'Ontario, un programme qui finance des services d'interprétation pour les prestataires de services travaillant avec des personnes qui ont une maîtrise limitée de l'anglais ou du français ou qui sont sourdes, sourdes oralistes, devenues sourdes ou malentendantes, et qui ont une expérience de la violence familiale, de la violence sexuelle ou de la traite de personnes. Pour plus d'information sur les services d'interprétation, voir : [www.legalaid.on.ca/wp-content/uploads/interpretation\\_services\\_free\\_agencies1.pdf](http://www.legalaid.on.ca/wp-content/uploads/interpretation_services_free_agencies1.pdf).

De plus, Aide juridique Ontario confirme que les client-es qui vivent de la violence familiale sont admissibles à des services d'interprétation gratuits. Pour plus d'information, contactez AJO au 1-800-668-8258 ou visitez [www.legalaid.on.ca/fr/services/langues/](http://www.legalaid.on.ca/fr/services/langues/).

## **VOUS AVEZ LE DROIT DE COMPRENDRE LES RÈGLES DU REFUGE ET DE DEMANDER DES ACCOMMODEMENTS**

Vous avez le droit de vous renseigner sur les règles du refuge et de demander au personnel de vous expliquer comment elles sont appliquées. Vous pouvez également demander au refuge d'adapter ou de modifier les règles pour répondre à vos besoins, à condition que cela ne pose pas de risque concret pour la sécurité ou la santé des autres personnes hébergées ou du personnel du refuge.

## **VOUS AVEZ DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR ET RESPECTUEUX DANS LE REFUGE**

Vous avez le droit de bénéficier d'un espace de refuge sans harcèlement, sans discrimination, sans intimidation et sans surveillance ciblée à cause de votre utilisation de drogues, de votre race, identité de genre, culture, handicap ou revenu. Les refuges doivent prendre des mesures pour répondre au harcèlement ou aux comportements non sécuritaires.

## **VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉPOSER UNE PLAINTE**

Si vous êtes traité-e de manière injuste ou si vous ne vous sentez pas en sécurité dans le refuge, vous pouvez déposer une plainte auprès du personnel, d'un-e superviseur-e ou de la direction du refuge. Vous pouvez demander l'aide d'un-e travailleur(-euse) en qui vous avez confiance. Les refuges ne peuvent pas vous punir pour avoir déposé une plainte. Si vous croyez avoir fait l'objet de discrimination en raison de votre utilisation de drogues ou d'un comportement connexe, ou pour avoir exprimé votre opinion, vous pouvez aussi contacter une clinique juridique communautaire ou un-e avocat-e. Ils/elles pourront vous aider à explorer vos options, comme déposer une plainte relative aux droits humains auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.




# RESSOURCES UTILES

## Soutien juridique – Organismes qui peuvent vous aider à trouver une représentation juridique


**Barreau de l'Ontario** (pour trouver un-e avocat-e) :

 <https://lso.ca/services-au-public/pour-bien-choisir-selon-vos-besoins-juridiques/vous-cherchez-de-l%E2%80%99aide-juridique-protgez-vous>

 1-800-668-7380


**Aide juridique Ontario** (pour obtenir une représentation juridique gratuite) :

 [www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/](http://www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/)

 1-800-668-8258


**Justice for Children and Youth** (pour des services juridiques destinés aux jeunes moins de 25 ans s'ils/elles sont en situation d'itinérance) :

 <https://jfcy.org>

 1-866-999-5329


**Aboriginal Legal Services** (pour des services juridiques destinés aux personnes autochtones) :

 [www.aboriginallegal.ca](http://www.aboriginallegal.ca)

 1-844-633-2886


**Centre d'action juridique des Noirs** (pour des services juridiques destinés aux Ontariens-nes noirs-es à revenu faible ou sans revenu) :

 [www.blacklegalactioncentre.ca](http://www.blacklegalactioncentre.ca)

 416-597-5831


**Centre for Spanish Speaking Peoples** (pour des services juridiques destinés aux personnes hispanophones) :

 <https://spanishservices.org>

 416-533-8545


**South Asian Legal Clinic of Ontario** (pour des services juridiques destinés aux personnes à revenu faible originaires d'Asie du Sud) :

 <https://salc.on.ca>

 416-487-6371


**Chinese and Southeast Asian Legal Clinic** (pour des services juridiques destinés aux personnes à revenu faible et non anglophones issues des communautés chinoise, vietnamienne, laotienne et cambodgienne) :

 <https://csalc.ca>

 1-844-971-9674

**HIV & AIDS Legal Clinic Ontario** (pour des services juridiques destinés aux personnes vivant avec le VIH) :

 [www.halco.org](http://www.halco.org)

 1-888-705-8889

**Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne** (pour des services juridiques concernant le *Code des droits de la personne* de l'Ontario) :

 <https://hrlsc.on.ca>

 1-866-625-5179

## Autres ressources

**211 Ontario** (pour toute information concernant des services communautaires, sociaux, de santé et/ou gouvernementaux) :

 <https://211ontario.ca/recherche/>

 211


**Hébergement Femmes** (pour contacter un refuge dans votre région) :

 <https://hebergementfemmes.ca/obtenir-de-laide/>

 info@endvaw.ca

**Talk4Healing, Beendigen** (pour un counseling de crise, des conseils, du soutien et des orientations adaptés à la culture et sans jugements) :

 [www.beendigen.com/programs/talk4healing](http://www.beendigen.com/programs/talk4healing)

 1-855-554-4325

## Ressources d'information juridique

### Réseau juridique VIH

*Un toit, un droit : Plan directeur pour des refuges inclusifs au Canada* (2025), en ligne à [www.hivlegalnetwork.ca/site/shelter-right-a-blueprint-for-inclusive-shelters-in-canada/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/shelter-right-a-blueprint-for-inclusive-shelters-in-canada/?lang=fr).

*Vers l'accès pour toutes – Pratiques exemplaires et prometteuses de refuges à faible barrière pratiquant la réduction des méfaits au Canada* (2024), en ligne à [www.hivlegalnetwork.ca/site/towards-access-for-all-best-and-promising-practices-from-low-barrier-harm-reduction-shelters-in-canada/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/towards-access-for-all-best-and-promising-practices-from-low-barrier-harm-reduction-shelters-in-canada/?lang=fr).

*Connaître ses droits – Les lois sur les drogues et les personnes africaines, caraïbéennes et noires (ACN) qui utilisent des drogues* (2024), en ligne à [www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-on-drug-laws-for-african-caribbean-and-black-acb-people-who-use-drugs-2/?lang=fr](http://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-on-drug-laws-for-african-caribbean-and-black-acb-people-who-use-drugs-2/?lang=fr).

*Connaître ses droits – Les lois sur les drogues et les Autochtones qui utilisent des drogues* (2024), en ligne à <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/know-your-rights-on-drug-laws-for-indigenous-people-who-use-drugs-2/?lang=fr>.

*Know Your Rights : Drug Use and the Child Protection System in Toronto* (2021), en ligne à <https://whai.ca/wp-content/uploads/Know-Your-Rights-Drug-Use-and-the-Child-Protection-in-Toronto.pdf>.

## Other resources

N. Bloomey et coll., « Possessions of Precariously Housed People », *Belongings Matter*, 2025, en ligne à <https://belongingsmatter.ca>.



1240, rue Bay, bureau 600  
Toronto (Ontario) M5R 2A7  
Téléphone : +1 416 595-1666

[hivlegalnetwork.ca](http://hivlegalnetwork.ca)



---

**Graphisme :** Ryan White, RGD / Mixtape Branding  
**Traduction :** Jean Dussault / Nota Bene Communication